

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 22-17-0521

DATE : 23 mai 2018

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	M. GÉRARD TRÉPANIÉ, ing. à la retraite	Membre
	M. NORMAND BELL, ing.	Membre

M. RÉAL R. GIROUX, ing., ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Plaignant

c.

M. MICHEL LABBÉ
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU CONTENU DE LA PIÈCE P-3, POINTS 2 ET 3, SOIT DE LA PAGE 9 JUSQU'APRÈS LE QUATRIÈME PARAGRAPHE DU POINT 3 À LA PAGE 11, DE LA PIÈCE P-3 A), POINT 2, DE LA PAGE 3 JUSQU'APRÈS LE TROISIÈME PARAGRAPHE DE LA PAGE 6 ET DE LA PIÈCE P-3 B).

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) s'est réuni le 4 mai 2018 pour procéder à l'audition de la plainte déposée par M. Réal R. Giroux, ing., à titre de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec (le plaignant), contre M. Michel Labbé (l'intimé).

[2] La plainte reproche à l'intimé, ingénieur au moment où les gestes ont été posés, son manque d'intégrité en tolérant la mise en place d'un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Québec et en y participant à plusieurs reprises, omettant ainsi de sauvegarder son indépendance professionnelle ou d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts .

LA PLAINTÉ

[3] La plainte disciplinaire assermentée le 9 janvier 2017, et subséquemment modifiée à deux reprises, est libellée comme suit :

1. À Québec, entre les années 2006 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Labbé, vice-président régional pour la firme SNC-LAVALIN, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux en participant et/ou tolérant un système de partage de contrats lui permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Québec, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur, la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Québec, entre les années 2006 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Labbé, vice-président régional pour la firme SNC-LAVALIN, a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle ou éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts notamment en participant et/ou tolérant à un système de partage de contrats, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
3. [...]

4. À Québec, entre les années 2006 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Labbé, vice-président régional pour la firme SNC-LAVALIN, a commis un acte dérogatoire en sachant que des confrères, notamment l'ingénieur Michel Émond, participaient à un système de partage de contrats contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[Reproduction intégrale]

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[4] Le 4 décembre 2017, lors de la première séance devant le Conseil, le plaignant dépose l'attestation¹ de l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'Ordre) démontrant que l'intimé est membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes reprochés.

[5] Le plaignant présente d'abord une demande de modification de la plainte originale ainsi qu'une demande de retrait à l'égard du chef 3 de la plainte au motif de similarité avec le chef 1 de la plainte modifiée.

[6] L'intimé n'ayant aucune objection quant aux demandes de modification et de retrait, le Conseil autorise la modification de la plainte et, en application des principes énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Kienapple*², le retrait du chef 3 de la plainte amendée.

[7] Par la suite, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 en regard de l'article 3.02.08, sur le chef 2 en regard de l'article 3.05.03 et sur le chef 4 en

¹ P-1.

² *Kienapple c. La Reine*, 1975 1 RCS 380.

regard de l'article 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs* de la plainte modifiée portée contre lui.

[8] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des chefs d'infraction 1, 2 et 4 contenus dans la plainte modifiée.

[9] Par ailleurs et compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, le Conseil, à la demande du plaignant, ordonne la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 1, quant à l'article de rattachement 59.2 du *Code des professions*.

[10] Le 12 janvier 2018, lors de l'audition sur les représentations sur sanction pour les chefs 1, 2 et 4 de la plainte modifiée, l'intimé manifeste un malaise quant à son plaidoyer de culpabilité sur le chef 4 enregistré le 4 décembre 2017.

[11] Compte tenu que le jugement a été prononcé le 4 décembre 2017 sur les chefs 1, 2 et 4 de la plainte modifiée après avoir autorisé le retrait du chef 3, le Conseil, avec le consentement du plaignant, accepte la demande de retrait du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 4 de la plainte amendée, annule son jugement déclarant l'intimé coupable du chef 4 et ordonne que les parties soient convoquées à nouveau pour une audition limitée à la culpabilité de l'intimé sur le chef 4 de la plainte amendée.

[12] Le 4 mai 2018, lors de la troisième journée d'audition, le Conseil autorise une nouvelle demande pour modifier la plainte déjà modifiée quant au chef 4, laquelle demande n'est pas contestée par l'intimé.

[13] Par la suite, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le chef 4 de la plainte remodifiée.

[14] Ainsi, ayant déjà déclaré l'intimé coupable des chefs d'infractions 1 et 2 de la plainte modifiée le 4 décembre 2017, le Conseil déclare le 4 mai 2018, séance tenante et unanimement, l'intimé coupable du chef 4 de la plainte ré-amendée, tel qu'il appert au dispositif de la présente décision.

[15] Les parties se disent alors prêtes à procéder immédiatement à la preuve sur sanction et à leurs représentations respectives sur les chefs 1, 2 et 4 de la plainte ré-amendée.

[16] À cet égard, le plaignant demande au Conseil d'imposer une période de radiation temporaire de 20 mois sur chacun des chefs 1, 2 et 4 à être purgées de façon concurrente ainsi que la publication d'un avis de la décision conformément au cinquième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé et le paiement de la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[17] Pour sa part, l'intimé suggère que la période de radiation temporaire soit de 12 mois au lieu de 20 tel que suggéré par le plaignant. Il ne fait aucune représentation quant au reste.

QUESTION EN LITIGE

[18] Quelle sanction doit être imposée à l'intimé sur les chefs 1, 2 et 4 de la plainte remodifiée dans les circonstances du présent dossier?

LE CONTEXTE

[19] L'intimé a été inscrit au Tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior le 16 septembre 1977 et comme ingénieur le 2 janvier 1979 jusqu'au 1^{er} avril 2018, date à laquelle il démissionne de l'Ordre.

[20] À la suite de la réception d'informations, le plaignant ouvre une enquête qui porte sur un système de partage de contrats permettant aux différentes firmes de contourner le système d'appels d'offres de la ville de Québec.

[21] Le Conseil retient essentiellement ce qui suit de la preuve présentée.

[22] Au moment des infractions, l'intimé est à l'emploi de la firme SNC-Lavalin (SNC) où il occupe la fonction de vice-président régional pour la ville de Québec et l'est de la province dans le domaine du génie général.

[23] Jusqu'en juin 2002, la ville pouvait donner de gré à gré les contrats, peu importe les montants.

[24] À compter de cette date, la loi prévoit que les contrats d'un montant inférieur à 25 000 \$ peuvent être octroyés de gré à gré, ceux entre 25 000 \$ et 100 000 \$ doivent

se faire sur invitation à deux firmes alors que ceux supérieurs à 100 000 \$ doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel d'offres.

[25] À compter de juin 2002, malgré une entente au sein de la communauté des firmes d'ingénieurs-conseils pour ne pas couper les prix et suivre le barème, une concurrence féroce s'installe dans la région alors que certaines firmes de génie-conseil ne respectent pas l'entente et coupent leurs prix énormément pour se voir attribuer pratiquement tous les contrats.

[26] C'est alors qu'un système de partage de contrats est mis en place entre les principales firmes d'ingénierie de la région afin de répartir des contrats entre ces dernières, et ce, d'une façon équitable.

[27] Le système d'octroi et de partage des contrats est multidimensionnel en ce qu'il revêt plusieurs facettes permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville.

[28] L'intimé reconnaît avoir participé lui-même, et par l'entremise de son employé de l'époque, M. Michel Émond (Émond), à ce système de répartition des contrats entre 2006 et 2010.

[29] Émond, d'abord engagé par SNC à leur bureau de Lévis comme chargé de projet en génie municipal, travaille en premier lieu sur des dossiers de Lévis, ensuite sur ceux de Québec, pour finalement être transféré à Québec comme directeur du génie municipal sous les ordres de l'intimé.

[30] À titre de vice-président régional de SNC, l'intimé est d'abord invité à des rencontres impliquant plusieurs firmes de génie-conseil pour discuter du phénomène de coupe de prix.

[31] Étant directement impliqué dans le développement d'affaire de SNC dans cette région, l'intimé assiste à quelques rencontres accompagné de Émond.

[32] C'est ainsi qu'à partir de l'instauration du système de partage de contrats, soit en 2006, Émond se présente seul ou accompagné de l'intimé dans le cadre du processus d'appels d'offres, pour participer au système déjà mis en place.

[33] En vertu de ce système, les contrats sont partagés entre les firmes présentes en fonction de leur compétence et de l'attribution des contrats à chacun pour s'assurer que tous y trouvent leur compte.

[34] Ainsi, dépendants de la firme d'ingénierie à qui le contrat doit être attribué, les autres soumettent des offres de complaisance afin de garantir l'obtention du contrat par la firme d'ingénierie désignée.

[35] L'intimé, même s'il ne s'est présenté qu'à une dizaine de rencontres, reconnaît avoir été invité à plus de quarante rencontres auxquelles Émond participe après avoir discuté avec lui à chaque occasion.

[36] L'intimé reconnaît ainsi avoir contrevenu à son *Code de déontologie*.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Le plaignant

[37] En argumentation, le plaignant soutient que les infractions reprochées à l'intimé sont très graves, en ce que le système mis en place et auquel ce dernier participe activement permet de contrôler le marché.

[38] En effet, non seulement ce système permet de décider à qui sera octroyé un contrat, mais permet également d'en contrôler le prix, en éliminant presque toute forme de concurrence.

[39] Cette façon de procéder fait obstacle au principe fondamental de la libre concurrence et du libre marché.

[40] L'intimé, avec plus de 30 années d'expérience, ne pouvait ignorer et outrepasser ses obligations déontologiques d'intégrité, d'honnêteté et d'indépendance professionnelle.

[41] Plusieurs personnes ont été lésées par les agissements de l'intimé, notamment les firmes d'ingénierie qui ne font pas partie de la liste, le public en général, les contribuables ainsi que les autres membres de l'Ordre professionnel.

[42] Il s'agit d'une question de confiance à l'égard de l'Ordre, de ses membres et du public.

[43] Toujours selon le plaignant, en adhérant à l'Ordre, les membres acceptent des règles qui ont pour but la protection du public.

[44] Les infractions reprochées affectent directement la protection du public.

[45] Les faits reprochés à l'intimé mettent en cause son intégrité.

[46] Déjà en 1996, l'intimé a fait l'objet de trois condamnations disciplinaires distinctes³ portant sur son manque d'intégrité pour lesquelles il s'est vu imposer des amendes variant de 1 500 \$ à 4 000 \$.

[47] Par ailleurs, le plaignant reconnaît que l'intimé a reconnu ses fautes et finalement enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il a également pleinement collaboré à son enquête.

[48] Pour ces raisons, le plaignant considère que l'imposition d'une période de radiation temporaire sévère est tout à fait justifiée, dans les circonstances du présent dossier.

L'intimé

[49] L'intimé, entre 1974 et la fin 2004, travaille pour la firme de génie-conseil Roche où il gravit les échelons d'étudiant en génie à la présidence du groupe entre 1995 et 2004 pour ensuite agir à titre de conseiller auprès du Président jusqu'à la fin janvier 2004 date à laquelle il accepte un poste chez SNC jusqu'en 2013.

³ P-6, P-9 et P-10.

[50] Après avoir été congédié par SNC en décembre 2013, il n'est pas capable de retourner travailler jusqu'en avril 2017, où il travaille depuis dans une entreprise familiale.

[51] L'intimé réalise qu'après 40 ans de travail en génie-conseil, il trouve malheureux d'avoir encore une fois enfreint son *Code de déontologie*.

[52] Il ne peut expliquer les gestes qu'il pose que par le souci d'être performant pour la compagnie qui vient de lui faire confiance et ainsi accroître la présence de SNC dans la région.

[53] Il ne tire aucun gain financier des gestes qu'il pose.

[54] Aujourd'hui âgé de 66 ans, il manifeste beaucoup de regrets, ajoutant que ce n'est pas la façon de faire.

[55] Quant à la sanction, l'intimé accepte que les gestes qu'il a posés méritent l'imposition d'une période de radiation temporaire laquelle, s'il se compare à d'autres qui ont déjà été jugés, devrait se situer autour de 12 mois sur chaque chef, à être purgée de façon concurrente.

ANALYSE

[56] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent aux articles 3.02.08 (chef 1), 3.05.03 (chef 2) et 4.02.03 c) (chef 4) du *Code de déontologie des ingénieurs* que le conseil juge opportun de reproduire :

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

4.02.03 c) L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment:

a) (...)

b) (...)

c) inciter un confrère à commettre une infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession.

[57] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont très graves.

[58] Respecter les prescriptions de la loi et sa réglementation dans l'exercice de sa profession est fondamental pour un ingénieur.

[59] Au surplus, le devoir d'honnêteté et d'intégrité du professionnel est le fondement du lien de confiance qui doit exister entre un ingénieur et son client.

[60] Les infractions reprochées à l'intimé se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur.

[61] La conduite de l'intimé porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[62] C'est pourquoi une sanction sévère de la nature d'une radiation s'impose.

[63] Dans la détermination de la sanction, le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprime ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction⁴ :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[64] Ainsi, la sanction ne doit pas punir l'intimé, mais assurer, en premier lieu, la protection du public.

[65] La sanction doit prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[66] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[67] Qu'en est-il du cas sous étude ?

[68] L'intimé est un ingénieur de plus de 35 ans d'expérience.

[69] Comme facteur aggravant, en lien avec la protection du public, le Conseil constate que l'intimé, comme directeur du service d'ingénierie, agit comme pivot au sein de la ville de Québec en ce qui concerne l'attribution des contrats d'ingénierie, et ce, pour toute la période de quatre ans.

[70] Il a, au surplus, fait l'objet de trois condamnations antérieures par le Conseil de discipline, en 1996, pour des infractions similaires à celle dont le Conseil est saisi.

[71] Comme facteurs atténuants, l'intimé a finalement enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[72] Compte tenu de la nature des gestes reprochés et de la récidive en semblable matière, le Conseil considère que le risque de récidive est toujours présent, et ce, malgré les remords exprimés par l'intimé et son engagement de ne plus recommencer.

[73] Ainsi, le Conseil décide qu'une période de radiation sévère s'impose à l'intimé pour les gestes qu'il a posés en toute connaissance de cause.

[74] Quant à la jurisprudence en semblable matière, les sanctions imposées, dans la majorité des cas, varient d'amende de 4 500 \$ dans un cas à des périodes de radiation temporaire variant de 12 mois à 20 mois pour des gestes de même nature⁵.

[75] Ainsi, dans le cas sous étude, compte tenu du poste occupé par l'intimé, de sa participation au système en question et de ses récidives en semblable matière, le Conseil considère qu'une période de radiation temporaire de 12 mois, tel que suggérée par l'intimé, n'est pas suffisamment sévère dans les circonstances.

[76] Le Conseil considère la sanction suggérée par le plaignant plus appropriée au cas à l'étude et imposera à l'intimé une période de radiation temporaire de 20 mois sur chacun des trois chefs où il lui est reproché d'avoir, sur une période de quatre ans, toléré la mise en place d'un système de partage des contrats permettant aux firmes d'ingénieurs-conseils de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Québec, d'y avoir participé à plusieurs occasions en omettant ainsi de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts.

⁵ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, CDOIQ 22-14-0464; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Asselin*, CDOIQ 22-14-0467; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Mathieu P.*, CDOIQ 22-15-0475; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, CDOIQ 22-15-0476; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lamontagne*, CDOIQ 22-15-0477; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Faucher*, CDOIQ 22-15-0478; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Auger*, CDOIQ 22-15-0479; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lapointe*, CDOIQ 22-15-0480; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Langlois*, CDOIQ 22-15-0484; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Emond*, CDOIQ 22-15-0490; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Moffet*, CDOIQ 22-16-0501; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bédard.*, CDOIQ 22-16-0511; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, CDOIQ 22-17-0523.

[77] Cette sanction a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 4 DÉCEMBRE 2017 :

[78] **A AUTORISÉ** la demande de retrait quant au chef 3 de la plainte modifiée.

[79] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1, en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*.

[80] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 2, en vertu de l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*.

[81] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 4, en vertu de l'article 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*.

LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 12 JANVIER 2018 :

[82] **A ACCUEILLI** la demande de retrait par l'intimé de son plaidoyer de culpabilité sur le chef 4 de la plainte modifiée.

[83] **A RÉTRACTÉ** son jugement de culpabilité sur le chef 4 de la plainte modifiée.

ET CE JOUR :

[84] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 1 de la plainte amendée relativement à l'article de rattachement 59.2 du *Code des professions*.

[85] **AUTORISE** la modification de la plainte modifiée à l'égard du chef 4 pour en faire une plainte remodifiée.

[86] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 4 de la plainte remodifiée portée contre lui.

[87] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Sous le premier chef**, une période de radiation temporaire de 20 mois;
- **Sous le deuxième chef**, une période de radiation temporaire de 20 mois;
- **Sous le quatrième chef**, une période de radiation temporaire de 20 mois.

[88] **DÉCIDE** que ces périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'à compter du moment où l'intimé se réinscrira au Tableau de l'Ordre.

[89] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé une fois qu'il sera réinscrit au Tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[90] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, aux termes de l'article 151 du *Code des professions*.

Pierre Sicotte

Original signé électroniquement

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

Gérard Trépanier

Original signé électroniquement

M. GÉRARD TRÉPANIÉ, ing. à la retraite
Membre

Normand Bell

Original signé électroniquement

M NORMAND BELL, ing.
Membre

M^e Jean-François Corriveau
Avocat du plaignant

M. Michel Labbé.
Intimée

Date d'audience : 4 mai 2018